

**ARRETE n°44 / 2017**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies afin de permettre la réalisation de tirage de câbles France Télécom par l'entreprise SETTP,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du mercredi 5 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet - rue Léon Dehaulme (Grègues)	<b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SETTP avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum.  <b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	<b>Interdit</b> sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SETTP chargée des travaux.  <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

**Article 2.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SETTP qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

**Article 3.** - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SETTP chargée des travaux.

**Article 4.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 6.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 MARS 2017  
Le Député-Maire  
L'élu(e) délégué(e)

